



Distr. LIMITÉE

UNEP(DEPI)/CAR IG.37/3

28 février 2017

Original: ANGLAIS

Neuvième réunion des Parties contractantes
(COP) au protocole relatif aux zones et à la
vie sauvage spécialement protégées (SPAW)
dans la région des Caraïbes

Cayenne, Guyane Française, 13 mars 2017

Document de cadrage
Critères d'évaluation des dérogations en vertu de l'article 11(2) du Protocole
Relatif aux Zones et à la vie Sauvage Spécialement Protégées (SPAW)

Pour des raisons d'économie et pour préserver l'environnement, les délégués sont priés d'apporter leurs copies des documents de travail et d'information et de ne pas demander des copies supplémentaires.

Contexte

Au cours de la huitième Conférence des Parties (COP8) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) qui s'est réunie à Carthagène, Colombie le 9 Décembre 2014, les Parties ont approuvé le document de cadrage relatif aux critères et processus d'évaluation des dérogations en vertu de l'article 11(2) du Protocole SPAW conformément à la recommandation IV de la sixième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC6).

Ce document de cadrage reprend l'annexe III du *Rapport du groupe de travail pour développer les critères et le processus d'évaluation des exemptions sous l'article 11(2) du protocole SPAW* (UNEP(DEPI)/CAR WG.36/5).

1. Introduction

L'article 11(1) du Protocole SPAW prévoit que l'ensemble des Parties SPAW adopte les mesures pour protéger les espèces énumérées aux annexes I et II du Protocole¹. Ces mesures comprennent les interdictions en matière de destruction et de perturbation des espèces énumérées. L'article 11(2) accorde une dérogation à ces interdictions en cas de circonstances particulières².

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs communautaires, aux Parties, au Secrétariat et au Comité consultatif scientifique et technique (STAC) des directives quant à la préparation et l'évaluation d'un rapport de dérogation dans le respect de l'article 11(2).

Selon l'article 11(2), seules trois situations peuvent entraîner la possibilité d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article 11(1), à savoir:

- pour des raisons scientifiques, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,
- pour des raisons éducatives, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures,
- pour des raisons de gestion, afin d'assurer la survie des espèces ou de prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation ne doit pas mettre en danger les espèces, et la dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisation afin que le STAC puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.

¹ L'article 11(1) prévoit que « Les Parties doivent adopter des mesures coopératives pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, énumérées aux annexes I, II et III du présent protocole.

a) Les Parties doivent adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer de la protection et du rétablissement des espèces énumérées à l'annexe I. À ces fins, chaque Partie doit interdire toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement ou la détention ainsi que le commerce de telles espèces, de leurs graines, de leurs parties ou produits. Elles doivent, dans la mesure du possible, réguler les activités qui peuvent nuire aux habitats des espèces.

b) Chaque Partie doit s'assurer que les espèces énumérées à l'annexe II bénéficient d'une protection et d'un rétablissement complets en interdisant:

- i) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, dans la mesure du possible, la capture, la détention ou la mise à mort fortuites), le commerce de telles espèces, de leurs œufs, de leurs parties ou produits;
- ii) dans la mesure du possible la perturbation de telles espèces, particulièrement pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'estivation ou de migration ainsi que pendant d'autres périodes de stress biologique ... ».

² L'article 11(2) stipule: « Chaque Partie peut adopter des exemptions aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces listées aux Annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour garantir la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages considérables causés aux forêts ou aux récoltes. Ces exemptions ne mettront pas en péril l'espèce et seront rapportées à l'Organisation afin que le Comité consultatif, scientifique et technique évalue la pertinence des exemptions accordées. »

2. Définitions

NB: dans cette section, comme dans les directives, seul l'article 11(2) est généralement observé. Par conséquent, la section 2 propose les définitions relatives aux termes employés dans l'article 11(2) seulement, et non l'article 11(1).

L'article 11(2) contient un certain nombre de termes et expressions fonctionnelles clés. Les définitions des termes ou expressions clés tels qu'ils sont utilisés à l'article 11(2) figurent ci-dessous:

Adopter – octroyer une licence, un permis ou toute autre autorisation délivré(e) à une Partie pour exercer une activité conditionnée à l'examen et l'approbation du STAC SPAW et de la COP.

Évaluer la pertinence – déterminer si la dérogation respecte les critères spécifiques énoncés à l'article 11(2).

À des fins éducatives – l'utilisation des espèces et/ou de leurs parties ou habitats pour mener à bien un programme éducatif destiné aux enfants et/ou aux adultes qui se sont avérés bénéfiques pour la protection des espèces.

À des fins de gestion – mesures mises en place par les hommes en vue d'assurer le contrôle ou la conservation des espèces grâce à, entre autres, la propagation artificielle et la conservation de l'habitat.

Nécessaire pour assurer la survie des espèces contribuant de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Les activités nécessaires à la survie de l'espèce peuvent inclure la recherche scientifique ou les activités éducatives ou de gestion.

Organisation – le Secrétariat du Protocole SPAW.

Ne mettra pas en danger les espèces – ne procéderont pas à des activités dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'elles réduisent, directement ou indirectement, de manière appréciable les chances de survie ou de rétablissement d'une espèce protégée en en réduisant la reproduction, les populations ou la répartition.

À des fins scientifiques – dans le but de permettre la réalisation d'activités légitimes de recherche par des chercheurs scientifiques qualifiés qui ont sollicité de bonne foi l'acquisition de données concernant la survie, la conservation et/ou la protection des espèces.

Domages importants – dommage dont l'intensité ou la durée ont un impact délétère ou destructif mesurable sur les forêts ou les récoltes

Survie – persistance d'une population viable d'espèces à l'intérieur des limites géographiques de la Partie adoptant la dérogation.

3. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités des principaux acteurs du processus de dérogation décrits ci-dessous sont définis par l'article 11(2) ainsi que d'autres articles pertinents du Protocole SPAW (p. ex. l'article 20 relatif au mandat du STAC, l'article 13 relatif à l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement, etc.).

a) Les Parties SPAW

Les Parties peuvent adopter des dérogations conformément aux dispositions de l'article 11(2). Les Parties sont priées de notifier les dérogations avant de les accorder. Toute Partie qui accorde une dérogation doit la signaler au Secrétariat pour en faire évaluer la pertinence par le STAC. La Partie doit veiller à ce que les données appropriées soient dûment collectées, organisées et assemblées pour présentation au STAC pour son évaluation. Les Parties ne sont pas exemptées de se conformer aux autres dispositions du Protocole, y compris celles concernant les zones protégées et les études d'impact sur l'environnement. Une consultation préliminaire auprès du Secrétariat peut donc permettre de déterminer si un rapport de dérogation est requise/nécessaire pour telle ou telle activité.

b) Le Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de la diffusion des informations et des documents auprès des Parties, du STAC et de la COP. Il reçoit les rapports de dérogation et les transmet au STAC qui en évalue la pertinence. Le Secrétariat est responsable de l'enregistrement des rapports soumis sur les dérogations.

c) Le Comité consultatif scientifique et technique (STAC)

Le rôle du STAC dans la procédure de dérogation est de déterminer si les dérogations répondent aux divers critères de pertinence énoncés à l'article 11(2), à savoir que l'activité soumise à une dérogation est nécessaire aux fins prévues (scientifiques, éducatives ou de gestion) et ne mettra pas en danger les espèces. L'évaluation du STAC doit prendre en compte les besoins spécifiques des espèces migratoires lorsque les actions prises par une juridiction peuvent avoir des conséquences involontaires et inacceptables sur la population ailleurs dans son aire de répartition. Une évaluation de la pertinence peut également chercher à déterminer si l'activité relève du protocole en général. Le STAC soumet les résultats de son évaluation à la COP via le Secrétariat. Le cas échéant et dans la mesure du possible, avant de soumettre son rapport d'évaluation au Secrétariat, le STAC peut demander à une Partie de fournir des informations supplémentaires. Si besoin, et afin de traiter plus rapidement les demandes, le STAC peut créer un Comité d'examen pour fournir une évaluation préliminaire de la dérogation notifiée.

d) La Conférence des Parties

La Conférence des Parties (COP) étudiera l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation signalée par la Partie. Lorsqu'une évaluation par le STAC déclare une dérogation pertinente, la COP peut décider d'en prendre note.

4. Notifications de dérogation

L'article 11(2) prévoit trois cas dans lesquels une dérogation peut être octroyée, à savoir les cas motivés par des raisons scientifiques, éducatives et de gestion. Ces raisons doivent toutes être indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et cultures.

a) Raisons scientifiques indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures

Une dérogation peut être octroyée s'il peut être établi à la satisfaction du STAC qu'une activité normalement prohibée contribuera de manière importante au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Tout enlèvement d'individus (sous quelque forme que ce soit, y compris les semences, les œufs, etc.) ne doit pas menacer la survie de l'espèce. Des mesures devraient être prises pour protéger le bien-être des effectifs vivants prélevés. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A (voir UNEP(DEPI)/CAR WG.38/3).

b) Raisons éducatives indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les importants dommages aux forêts et aux cultures

L'éducation peut être essentielle pour assurer la survie d'une espèce. Toute activité éducative entraînant une action prohibée, y compris un acte interdit fortuit lors d'une activité éducative entreprise en conformité avec les dispositions du Protocole, peut justifier l'octroi d'une dérogation. Tout retrait d'individus (ou forme d'individus : graines, œufs, etc. du milieu sauvage doit également être effectué dans le cadre d'une dérogation. Les activités éducatives ne doivent normalement pas aboutir à la mise à mort, capture ou destruction intentionnelle d'une espèce énumérée. Les raisons éducatives ne sauraient être invoquées en cas de détention à des fins essentiellement commerciales. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A.

c) *Raisons de gestion indispensables pour assurer la survie des espèces ou prévenir les dommages importants aux forêts et aux cultures.*

Une dérogation peut être délivrée lorsque la conséquence démontrée de l'activité par ailleurs prohibée est susceptible de contribuer au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des populations nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce. Une dérogation peut également être justifiée le cas échéant si l'activité prohibée est manifestement nécessaire pour prévenir la prévention des dommages importants aux forêts et cultures. Toute action devrait être entreprise conformément aux meilleures pratiques internationales, lesquelles devraient être spécifiées dans la documentation soumise par la Partie comme précisé à l'annexe A.

5. Procédure de notification d'une dérogation

L'article 11(2) stipule que le STAC doit évaluer la pertinence des dérogations accordées. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

En prenant en compte les rôles et responsabilités définis à la section 2, cette section vise à présenter la procédure, étape par étape, de notification d'une dérogation par une Partie au STAC. Les Parties sont priées de noter que la procédure indiquée ci-dessous est fournie uniquement à titre indicatif et peut être adaptée en fonction des besoins. Ce nonobstant, il convient que les Parties gardent présent à l'esprit le fait que la notification au STAC des dérogations pour l'évaluation de leur pertinence est une condition du Protocole.

1. 1ère étape: identification d'une action prohibée

Une Partie réalise qu'une action prohibée est prévue à l'intérieur de ses limites, ou la Partie elle-même considère qu'une activité prohibée est nécessaire et décide de solliciter des recommandations à l'avance quant à l'octroi d'une dérogation.

Lorsqu'une Partie n'est pas certaine qu'une quelconque activité (en cours ou prévue) soit prohibée par l'article 11(1) et qu'elle relève de l'article 11(2), elle peut procéder à une consultation d'ordre préliminaire avec le STAC pour solliciter ses recommandations.

2. 2ème étape: décision d'octroyer une dérogation

Lorsque une Partie estime qu'une activité est prohibée en vertu de l'article 11(1) et est conforme aux exigences de l'article 11(2), elle détermine si elle va ou non accorder une dérogation en vertu des dispositions de sa législation intérieure.

3. 3ème étape: préparation d'un rapport de notification de dérogation

Nous présumons ici que la Partie concernée a octroyé la dérogation avant son évaluation par le STAC. Il est suggéré aux Parties qu'elles notifient leurs projets de dérogations avant de procéder à leur octroi.

Les Parties contractantes préparent la documentation requise par la dérogation, avec l'assistance des acteurs intéressés selon ce que la Partie concernée juge appropriée, en vue d'une évaluation par le STAC. La documentation préparée pour solliciter la dérogation au titre de la législation intérieure peut être soumise à la place de l'information suggérée ci-après, quand elle est pertinente pour démontrer la conformité avec les critères prévus à l'article 11(2).

Une activité peut avoir un éventuel impact sur des espèces dans plus d'un pays ou sur le statut de conservation d'une espèce dans son aire de répartition et la région. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée de manière séparée pour chacun des pays dans lesquels réside ou migre l'espèce et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre. Dans le cas d'une activité commune menée par plusieurs Parties dans le cadre d'une coopération, un rapport conjoint de dérogation peut être présenté ; toutefois, l'évaluation de la pertinence d'une dérogation est effectuée individuellement pour chaque Partie. Si les activités concernées sont significativement différentes (p. ex.: capture

d'animaux par une Partie pour une autre Partie qui les expose), chacune des Parties devrait soumettre un rapport de dérogation distinct pour les actions prohibées en question.

4. *4ème étape: évaluation d'une dérogation par le STAC*

Le STAC, qui prend en compte les recommandations d'un Comité d'examen si besoin, détermine si la dérogation répond aux critères de pertinence. Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

Si le STAC conclut que la dérogation est pertinente, ses conclusions sont soumises à la COP par l'intermédiaire du Secrétariat.

Si le STAC estime que des données supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir mener à terme son évaluation, il peut demander à la Partie, par l'intermédiaire du Secrétariat, de fournir les informations supplémentaires. L'évaluation finale de la pertinence de la dérogation est transmise à la COP par le STAC.

La mise en œuvre du processus d'évaluation du STAC peut faire l'objet d'une réunion formelle ou d'une communication électronique (e-mail ou téléconférence par exemple).

La Conférence des Parties (COP) procédera à un examen de l'évaluation réalisée par le STAC quant à la pertinence de la dérogation notifiée par la Partie. Si une évaluation du STAC conclut à la pertinence de la dérogation, la COP peut décider d'en prendre note. De même, dans le cas où l'évaluation du STAC conclut qu'une dérogation est non pertinente, la COP peut décider d'en prendre note et inviter la Partie à cesser ou modifier l'activité. La Partie est alors informée de la décision par le Secrétariat.

NOTE: lorsqu'une Partie est en mesure de savoir qu'une activité pour laquelle une dérogation est octroyée se reproduira de manière semblable à celle décrite à l'annexe A, la Partie peut alors déclarer une dérogation programmatique permettant ainsi de couvrir l'ensemble des manifestations de cette activité dans le cadre d'un seul rapport de dérogation. Dans les cas de dérogations non-programmatiques, un rapport de dérogation ne s'appliquera qu'à un cas d'une activité bénéficiant d'une dérogation. Tout cas supplémentaire de l'activité bénéficiant de la dérogation exigera l'évaluation d'un nouveau rapport de dérogation par le STAC. Dans le cas des dérogations programmatiques, toute modification ou extension substantielle des conditions de la dérogation nécessitera exigera un nouveau rapport de dérogation et une nouvelle évaluation par le STAC.

6. Notification de dérogation

Le rapport de dérogation devrait contenir les informations mentionnées ci-dessous concernant la dérogation. Un modèle de formulaire de rapport figure à l'annexe A (voir aussi UNEP(DEPI)/CAR WG.38/3, mais le rapport doit au minimum contenir les éléments suivants :

- La description détaillée de l'activité prohibée, y compris : les espèces affectées; le type d'activité prohibée à entreprendre; le ministère ou département chargé de superviser cette activité; le lieu de cette activité; un descriptif détaillé de l'activité en question, dont toute mesure d'atténuation pertinente visant à limiter ou contrer tout effet nuisible; le nom, l'affiliation et les qualifications des personnes impliquées; la méthodologie et l'équipement nécessaires; et la durée de l'activité. Toute méthodologie doit être conforme aux meilleures pratiques internationales. Ces dernières doivent être stipulées.
- Une explication détaillée sur la manière dont l'activité prohibée est susceptible de contribuer à la survie des espèces ou préviendra les dommages importants aux forêts et aux cultures (ainsi que le motif à l'origine de la dérogation: scientifique, pédagogique ou de gestion).
- Une explication détaillée sur les raisons pour lesquelles l'activité prohibée ne met pas en danger les espèces en

question ou toute autre espèce pertinente répertoriée.

Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

– Une explication détaillée des protocoles de suivi et d'évaluation nécessaires pour estimer les effets de l'activité sur les populations d'espèces, y compris les évolutions en matière d'aire de répartition, de tendances numériques et de réussite de la reproduction.

– Dans tous les cas, le rapport devrait inclure, conformément à l'article 13 (Évaluation de l'Impact sur l'Environnement): i) Une description détaillée sur le statut de conservation actuel des espèces soumises à l'activité prohibée ; ii) La menace que l'activité prohibée représente pour les espèces, y compris les impacts sur la taille, la distribution et la fragmentation de la population, les impacts cumulatifs, ainsi que les impacts sur la quantité et la qualité des habitats adaptés disponibles pour les espèces ; iii) D'autres menaces pour les espèces à court et long termes ; iv) Les impacts potentiels sur les autres espèces susceptibles d'être causés par l'activité prohibée. Dans le cas d'activités prohibées menées pour assurer la survie des espèces, il est nécessaire de justifier en quoi les activités proposées permettent d'y parvenir.

7. Rapports consécutifs à la mise en œuvre

Lorsqu'une activité prohibée ayant fait l'objet d'une dérogation a eu lieu, la Partie concernée est encouragée à préparer un rapport sur ladite activité.

Le respect du format décrit à l'Annexe B des présentes directives peut être utile pour ce faire. Afin d'alléger la charge de travail qui incombe aux Parties, les rapports concernant les activités prohibées soumises à une dérogation peuvent être combinés aux rapports préparés au titre de l'article 19 du Protocole SPAW et d'autres rapports requis par la Convention de Carthage.



ANNEXE A
FORMULAIRE DE RAPPORT DE DEMANDE DE DÉROGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 11(2)

SECTION RESERVÉE À L'ADMINISTRATION:

Application No :
Date de réception :
Nom de l'examineur :
Date de révision par le STAC :
Recommandation du STAC
Date de révision par la COP :
Décision de la COP sur la pertinence de la dérogation :

I. PARTIE CONTRACTANTE *

Partie Contractante :
Personne à contacter :
Titre:
Département :
Adresse de contact:
Email:Numéro de téléphone:

** Dans le cas où une activité commune est entreprise par un certain nombre de Parties en matière de coopération, un rapport d'exemption commun peut être soumis, mais l'évaluation de la pertinence d'une exemption est faite sur au cas par cas.*

II. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'ACTIVITÉ PROHIBÉE *

** Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez ajouter des feuilles supplémentaires tout au long de ce rapport afin de fournir les détails nécessaires pour un examen du STAC*

A. Description de l'activité :

★ La dérogation à t'elle déjà été accordée par la Partie Contractante ? Oui Non

★ L'activité à t'elle commencée ? Oui Non

★ Description générale de l'activité :

★ Endroit et adresse complète de l'activité (joindre une carte si besoin):

.....

★ Date de début:

.....

★ Date de fin/en cours:

.....

★ Nom, affiliation et qualification du personnel (gouvernemental and non gouvernemental) responsable et impliqué dans l'activité :

Nom	Experiéce	Affiliation (nom, adressee)

★ Identification de la direction gouvernementale responsable de superviser l'activité – Mentionnez l'autorité légale nationale sous laquelle la dérogation est accordée :

★ Demande de dérogation à la protection des espèces végétales inscrites dans l'Annexe I du Protocole pour:

- la cueillette
- la récolte
- la coupe
- le déracinement
- la possession ou le commerce de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits

★ Demande de dérogation à la protection des espèces animales inscrites dans l'Annexe II du Protocole pour:

- la capture de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.
- la détention de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.
- la mise à mort (comprend, dans la mesure du possible, la prise accidentelle*, la possession ou la mort)
- commerce de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.

* les prises accidentelles inclus le meurtre ou la destruction de sous-produits de manière non intentionnelle par tout type d'actions incluant la pêche, les activités de construction, les activités de loisirs, l'extraction, des œuvres hydrologiques, etc.

★ *Pour perturber ces espèces, en particulier pendant les périodes de :*

- reproduction
- incubation
- hibernation
- migration
- pendant toute autre période biologique critique (précisez)

B. Justification de la dérogation:

(Veuillez cocher les cases appropriées et fournir les détails sur des feuilles séparées si nécessaire)

- Raisons scientifiques
- Raisons éducatives
- Raisons de gestions

★ *Expliquez les raisons pour lesquelles l'activité prohibée est nécessaire pour assurer la survie des espèces impactées ou pour prévenir les dommages importants aux forêts, cultures et ne met pas en danger les espèces concernées :*

★ *Listez l'équipement et la méthodologie utilisés pour votre activité (incluez des informations substantives en pièce jointe ou des hyperliens). Garder à l'esprit que toute méthodologie doit être conforme aux meilleures pratiques internationales et doivent être stipulées:*

III. DESCRIPTION DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION

(Veuillez fournir des réponses séparées aux questions dans cette section pour chaque espèce, utilisez des feuilles supplémentaires si besoin)

★ Espèces listées sous SPAW concernées par la dérogation :

Espèce (nom commun, nom latin)	Quantité récolté (cas échéant)	Description des espèces, spécimens, individus ¹

★ Veuillez donner une description détaillée du statut de conservation actuel de l'espèce, objet de l'activité interdite (de telles informations pourraient inclure le statut international et national, des programmes de gestion, la législation nationale relative à la conservation de l'espèce, la nature de protection légale pour l'espèce affectée, les plans de rétablissement d'espèces, des publications techniques pertinentes sur l'espèce):

IV. DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES DE MITIGATIONS

★ Cochez la case qui s'applique à votre situation relativement aux menaces principales que l'activité prohibée représente pour le(s) espèce(s) en question:

- impacts sur la taille de la population
- distribution et la fragmentation de la population
- impacts cumulatifs
- impacts sur la quantité et la qualité des habitats adaptés disponibles pour les espèces
- autres menaces pour les espèces à court et long termes
- impacts potentiels sur les autres espèces susceptibles d'être causés par l'activité prohibée

¹ toute caractéristiques spécifiques tels que le sexe, l'âge ...

★ Expliquez les raisons pour lesquelles l'activité prohibée ne met pas en danger les espèces en question ou toute autre espèce pertinente répertoriée :

★ Dans le cas d'espèces ou de populations d'une espèce migrant entre deux pays (ou plus), la survie des populations devrait être évaluée séparément dans chacun des pays dans lesquels l'espèce réside ou migre et de manière combinée pour tous les pays dans lesquels l'espèce réside ou migre.

★ L'activité nécessite t-elle une dérogation de manière séparée par une autre Partie, et si oui laquelle?

★ Est-ce qu'une étude d'impact sur l'environnement ou un procédé équivalent à été réalisé ? Si oui, veuillez joindre cette EIE ou les autres études d'impacts.

★ Décrivez les mesures d'atténuations pertinentes visant à limiter ou contrer tout effet nuisible (fournir une liste et la documentation annexe telles que des lignes directrices, la législation, des politiques, rapports, vidéos, photographies etc. en pièce jointe hyperlien) :

★ *Veillez expliquer de manière détaillée les mesures de gestion et les protocoles d'évaluation qui seront mis en place pour évaluer les conséquences de l'activité sur les populations d'espèces, qui inclus le changement dans l'aire de répartition, leur nombre ou les processus de reproduction (incluez des pièces jointes ou hyperliens):*

★ *Remarques complémentaires :*

Signature
(Représentant autorisé par la Partie Contractante)

Date